

bluebiz

GAGNEZ À VOYAGER

AIRFRANCE  KLM 

Retraites

Âge pivot superfétatoire

Dans un régime par points, il suffit de jouer sur la valeur de service du point pour inciter à partir plus tard en retraite



©SIPA



Mécomptes publics, François Ecalle

Relever l'âge effectif de départ en retraite permet d'augmenter l'emploi et le PIB potentiel. En effet, l'augmentation de la population active n'a pas d'incidence sur le taux de chômage à long terme, mais elle a un impact favorable sur l'emploi et la production. En conséquence, le nombre de cotisants aux régimes de retraite est plus élevé et le nombre de pensionnés est plus faible, ce qui améliore leur situation financière. Le relèvement de l'âge de départ en retraite constitue un bon moyen de réduire le déficit public structurel.

Il est donc souhaitable d'inciter les Français à partir plus tard en retraite, mais les instruments utilisables à cette fin ne sont pas les mêmes dans des régimes par points et par annuités.

Une bonification mais pas de décote

Dans un régime par points, les actifs sont en principe libres de partir en retraite quand ils le souhaitent, en fonction notamment du nombre de points déjà accumulés. Il n'existe pas de taux plein ni d'âge du taux plein. Il n'y a pas d'âge minimal de la retraite, sauf pour obtenir la pension minimale s'il y en a une. Les actifs peuvent être incités à partir plus tard à la retraite en augmentant moins la valeur de service du point que prévu par la formule d'indexation. Ils devront en effet partir alors plus tard pour obtenir la pension souhaitée.

Un effet incitatif plus important est certes nécessaire, mais il peut être obtenu en faisant dépendre la valeur de service du point de l'âge de départ. Par exemple, cette valeur pourrait être de 50 centimes pour une liquidation à 62 ans, de 52 centimes pour une liquidation à 63 ans...

Un tel barème, dans lequel la valeur de service du point dépend de l'âge de départ, est techniquement équivalent à un âge pivot supérieur à 62 ans avec décote en dessous et surcote au-dessus. Cela permet d'éviter de polariser l'attention sur cet âge pivot et sur la décote appliquée entre 62 ans ("l'âge de la retraite" dans le langage courant) et cet âge pivot. Avec un tel barème, il n'apparaît qu'un "bonus" en cas de départ après "l'âge de la retraite", ce qui est plus facilement acceptable qu'une décote.

"Un barème, dans lequel la valeur de service du point dépend de l'âge de départ permet d'éviter de polariser l'attention sur cet âge pivot et sur la décote appliquée entre 62 ans et cet âge pivot. Avec un tel barème, il n'apparaît qu'un "bonus" en cas de départ après "l'âge de la retraite"

Le barème de ce bonus en fonction de l'âge de départ devrait pouvoir être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques démographiques du système de retraite. Comme dans le dispositif prévu par le gouvernement, la formule d'indexation de la valeur du service du point devrait également pouvoir être transitoirement modifiée si l'équilibre financier du système de retraite n'est pas assuré.

Dans le système actuel par annuités, dont les règles de calcul des pensions s'appliqueront encore longtemps, les Français peuvent être incités à liquider leur pension plus tard sans créer un âge pivot, en relevant l'âge minimal de la retraite, en augmentant la durée de cotisation requise pour obtenir le taux plein, ou en modifiant les pourcentages de décote et surcote appliquées si la durée effective de cotisation diffère de cette durée requise.

Le site www.fipeco.fr développe les analyses de François Ecalle.

A lire également

[Mécomptes publics - la chronique de François Ecalle](#)